

LA CGT OBTIENT DES AVANCÉES

Depuis le 1^{er} juillet 2008, un nouveau règlement (décret n°2008-639) définit les droits des cheminots en matière de retraite.

Ce nouveau texte, issu de la réforme des régimes spéciaux du Gouvernement et à laquelle la CGT demeure opposée, a été rédigé dans le cadre d'une négociation tripartite Direction/Gouvernement/Organisations Syndicales. **Il confirme l'existence du régime spécial des cheminots et intègre de nouveaux droits**, notamment dans le domaine familial, obtenus grâce aux mobilisations d'octobre et novembre 2007 et des journées d'actions de mars et juin 2008.

Possibilité de « départ anticipé » (article 3 du décret)

Tout agent ayant au moins :

- 3 enfants ou 1 enfant atteint d'une invalidité supérieure à 80% ;
- 15 années de service effectif (le temps partiel étant considéré dans ce cas comme temps plein) ;
- Interrompu son activité 2 mois (pour chaque enfant) pour :
 - congés maternité,
 - congés paternité, d'adoption, de présence parentale, parental d'éducation, de disponibilité pour éducation ;

Peut bénéficier, à sa demande, d'une pension dite « proportionnelle » à effet immédiat et quelque soit son âge.

L'interruption d'activité doit avoir eu lieu entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Les enfants pris en compte sont :

- ✓ ceux nés du pensionné ou adoptés par lui et doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans avec leur 16^{ème} anniversaire.
- ✓ les enfants nés du conjoint ou adoptés par lui, les enfants sous autorité parentale du pensionné ou de son conjoint, les enfants orphelins de père ou de mère, les enfants recueillis à charge doivent avoir été élevés

pendant au moins 9 ans avant leur 21^{ème} anniversaire.

L'interruption d'activité doit avoir lieu durant cette période.

Aucune durée d'interruption d'activité n'est exigée lorsque la naissance, l'adoption ou la prise en charge a eu lieu quand l'agent n'exerçait aucune activité professionnelle.

Prise en compte pour le calcul de la pension des périodes d'interruption d'activité (article 7 du décret)

✚ Sont prises en compte à titre « gratuit » :

- Les périodes d'interruption (ou réduction d'activité) pour congés de présence parentale, parental d'éducation, disponibilité pour éducation d'enfants de moins de 8 ans ou pour le temps partiel pour élever un enfant de moins de 16 ans.

Les trimestres validés sont considérés comme du temps complet dans la limite de :

- ⇒ 3 ans par enfant pour les enfants nés ou adoptés **après** le 1^{er} juillet 2008,
- ⇒ 1 an par enfant pour les enfants nés ou adoptés **avant** le 1^{er} juillet 2008. Les agents ayant « racheté » des trimestres avant cette date, bénéficient de la mesure.

Ces dispositions ne permettent plus le rachat de ces trimestres à compter du 1^{er} juillet 2008.

✚ Est pris en compte à titre « onéreux » :

- Le temps partiel (au-delà de 3 ans) pour élever un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ;
- Le temps partiel pour soigner un enfant atteint d'une infirmité ou assister un conjoint, ascendant, enfant suite à un accident ou maladie grave ;
- La Cessation Progressive d'Activité ;
- Le temps partiel « innovant » 32h/semaine (accord 35h) au-delà de 55 ans (50 ans ADC).

Un complément de cotisation retraite est versé par l'agent, sur la base :

- Cotisation retraite, part salarié, équivalente à un temps plein.
- Cotisation supplémentaire de 12% assise sur la différence de salaire entre le temps partiel et le temps plein.

Dans le cadre de la reconnaissance de la pénibilité, des dispositions spécifiques ont été arrêtées dans l'accord CPA (signé par la CGT) pour la prise en charge par la SNCF de ces suppléments de cotisations.

Augmentation de la durée d'assurance (article 13 du décret)

Ces dispositions (largement insuffisantes pour la CGT) prendront effet à compter de juillet 2010, date d'entrée en vigueur du dispositif de décote.

Pour les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement à la SNCF :

- ✓ Majoration de 2 trimestres de la durée d'assurance, par enfant (non cumulable avec la prise en compte à titre onéreux des périodes d'absence si celles-ci sont supérieures à 2 trimestres).

Pour les agents élevant ou ayant élevé à leur domicile un enfant de moins de 21 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :

- ✓ Majoration d'un trimestre de la durée d'assurance par période de 30 mois (limitée à 8 trimestres).

Ces dispositions sont cumulatives et le temps partiel décompté comme temps plein pour le décompte des trimestres.

Ces majorations de trimestres viennent réduire le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote (à partir de juillet 2010).

Minimum de pension (article 15 du décret)

- Le minimum de pension du régime spécial est fixé, pour la pension d'ancienneté (25 ans de service et 55 ans d'âge (50 ADC), à 3 367,02€ par trimestre (au 01.07.2008) et sera révisé en fonction des augmentations générales des salaires des actifs pour 2008.
- La pension de réversion de ce minimum de pension est portée à 51,3% au 01.08.2008, à 52,7% au 01.08.2009 et à 54% au 01.08.2010. Cette mesure bénéficie à 40 000 conjointes de cheminots décédés.

Majoration de la pension (article 16 du décret)

Les pensionnés ayant élevé 3 enfants (pendant au moins 9 ans) soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, bénéficient d'une majoration du montant de leur pension de 10%.

Une majoration supplémentaire de 5% est ajoutée pour chaque enfant au-delà du 3^{ème}.

Prise en compte des périodes d'auxiliaire et de contractuel (article 35 du décret)

Les agents ayant accompli avant leur embauche au cadre permanent des services d'auxiliaire ou de contractuel à la SNCF, peuvent obtenir la prise en compte des trimestres validés dans le régime général durant cette période, pour le calcul de leur pension au régime spécial. Pour cela, les agents concernés doivent :

- être au CP **avant** le 1^{er} juillet 2008,
- en faire la demande **avant** le 30 juin 2013 et avant leur cessation de fonction,
- verser un complément de cotisation.

Prise en compte des périodes d'études supérieures (article 11 du décret)

Les périodes d'études supérieures (définies par le code de la SECU) peuvent être prises en compte dans le cadre :

- ✚ Du calcul du nombre de trimestres pour définir le montant de la pension ;
- ✚ Du calcul du nombre de trimestres pour définir le coefficient de décote (à partir de juillet 2010) ;
- ✚ Pour ces 2 paramètres à la fois.

La prise en charge se fait à titre « onéreux ». Le barème est arrêté par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Il dépend du nombre de trimestres « rachetés », du type de rachat (pension, décote ou les 2), de la qualification et de l'ancienneté au moment du rachat.

L'entreprise participe au rachat de 2 trimestres à hauteur de 15% et propose un prêt sans intérêt sur 6 ans.

Le nombre de trimestres « rachetés » ne peut être supérieur à 12.

Possibilité de « départ anticipé » pour les agents handicapés (article 5 du décret)

Cette mesure est ouverte aux agents :

- ⇒ Atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80%.
- ⇒ Victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 66%.

Elle permet un départ en retraite entre 52,5 ans et 54,5 ans, selon le nombre d'années cotisées.

Une majoration de la pension est accordée selon le nombre d'années cotisées.

Pension de réversion (articles 18 à 23 du décret)

Dans le régime général, la pension de réversion est versée sous conditions d'âge et de ressources, au « conjoint survivant » (veuve, veuf, remarié(e), divorcé(e)). Celle-ci ne peut excéder 748,71€ par mois (au 1^{er} juillet 2008).

Dans le régime spécial des cheminots, la pension de réversion est égale à la moitié de la pension de retraite, sans limite de plafond. Pour être versée, la durée de mariage :

- Doit être au moins de 2 ans avant le départ en retraite (sauf si un enfant est né ou conçu des conjoints avant le décès) ;
- Ou doit atteindre au moins 4 ans avant le décès de l'agent.

Le conjoint divorcé a droit à une pension de réversion s'il n'a pas contracté de nouveau mariage et s'il justifie 2 années de mariage avant le décès de l'agent.

La pension de réversion est toujours partagée entre le conjoint et les enfants légitimes jusqu'à 21 ans.

En complément, une pension d'orphelin (article 21) a été créée, égale à 10% de la pension de l'agent.

Les mesures énoncées ci-dessus ne sont qu'un résumé très succinct du chapitre III du décret qui s'intitule « Pensions des ayants droit », cette partie du texte répond de façon très précise aux différentes situations familiales.

Versement des pensions (article 24 du décret)

Les pensions sont payables par avance et par quart au 1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre.

Cette règle ne donne pas lieu à reversement en cas de décès durant le trimestre concerné.

Dès l'annonce du Président de la République d'une réforme des régimes spéciaux de retraite, la CGT a exigé de véritables négociations pour préserver le régime spécial de protection sociale des cheminots (maladie, retraite, action sociale) tout en soulignant son opposition aux orientations gouvernementales.

Les mobilisations de l'automne 2007 ont permis d'obtenir des avancées sur la rémunération (10^{ème} échelon, majoration uniforme de la prime de travail de 12,50€, intégration de celle-ci dans la prime de fin d'année (en 2 fois), supplément de rémunération sur les dernières positions de chaque qualification), sur la prise en compte de la pénibilité du travail, l'intégration dans le salaire liquidable (qui compte pour le calcul de la pension) des gratifications exceptionnelles de vacances et d'exploitation (sur 4 ans).

Dans le même temps, la péréquation des pensions sur les salaires a été maintenue pour 2008, permettant aux retraités de bénéficier des mesures sur le salaire « liquidable » représentant une augmentation directe de la pension de 3% (hors augmentation générale des salaires 2008).

Sur le dossier « retraite » comme sur les autres sujets (salaire et temps de travail, service public et Fret SNCF), la CGT continuera de défendre les intérêts des cheminots et le développement de l'entreprise publique SNCF.

POURSUIVONS ENSEMBLE CE CHEMIN SYNDIQUEZ-VOUS À LA CGT

Je souhaite :

- prendre contact
 me syndiquer

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Date de naissance :/...../.....

Etablissement :

Bulletin à remettre à un militant CGT ou à renvoyer à la Fédération CGT
des Cheminots - 263, rue de Paris - Case 546 - 93515 Montrouil Cedex

Ce bulletin est aussi disponible en ligne sur notre site internet : www.cgtcheminot.fr

